



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- Autorisation numéro 2022 – 73**

Pétitionnaire : Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin représentée par son Président, relayée par l'entreprise Talazac Energie
Adresse : 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin
Nature de la demande : survol dans le cadre des travaux du refuge Wallon Marcadau (Hautes-Pyrénées)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets – Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Marie-Pierre FELICES, mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 mai 2021 par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin et relayée par l'entreprise Talazac Energie,

Considérant l'arrêté n°2019-363 du 18 décembre 2019 autorisant les travaux liés à l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux captées à la source du Marcadau, commune de Cauterets, pour alimenter en énergie électrique et en eau potable le refuge du Wallon-Marcadau,

Considérant l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-007 autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de Cauterets, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, site classé, dérogations espèces protégées),

Considérant l'arrêté de la commune de Cauterets accordant le permis de construire n° 65 138 17 J0009 en date du 13 août 2018 pour la réhabilitation et la restructuration du refuge du Wallon-Marcadau

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin relayée par l'entreprise Talazac Energie, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre du chantier de réhabilitation du refuge Wallon Marcadau, dans les conditions suivantes :

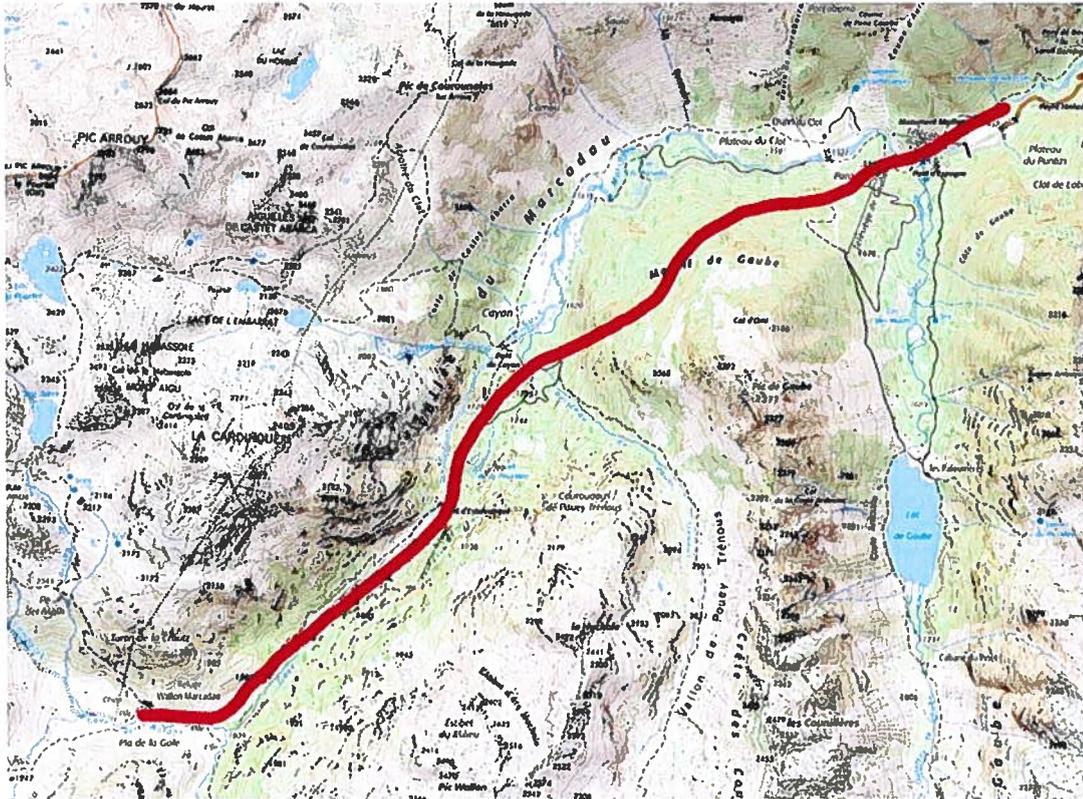
- Date des survols : 2 mai 2022 à 11h00 et 6 mai 2022 à 14h00
- Point de départ : DZ plateau du Clot
- Point d'arrivée : refuge Wallon Marcadau
- Objet du survol : Installation solaire du refuge
- Moyens aériens : HDF – Préchac
- Nombre de rotations : 12 rotations le 2 mai 2022 / 4 rotations le 6 mai 2022

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En l'absence de donnée de reproduction d'Aigle dans le vallon à ce jour, et en tenant compte de la présence sur site des bouquetins (mise bas proche), voici le tracé à suivre :



Maintien de l'appareil en rive droite du torrent sur toute la longueur du Cayan

Consignes de vol habituelles :

Préconisations en Aire d'Adhésion

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au raz des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

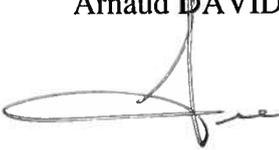
Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 avril 2022

Arnaud DAVID

Directeur par intérim
du Parc national des Pyrénées



Copie : UT des Gaves / secteur de Causerets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.